



## Rejet d'une requête concernant le retrait d'un pourvoi du rôle de la Cour de cassation en application de l'article 1009-1 du code de procédure civile

Dans sa décision en l'affaire [Gray c. France](#) (requête n° 27338/11), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

L'affaire concerne le droit d'accès à un tribunal dans le cadre du mécanisme prévu aux articles 1009-1 et suivants du code de procédure civile. En raison du caractère non suspensif du pourvoi en cassation, et afin d'éviter des stratégies dilatoires, ce mécanisme permet, sous certaines conditions, la radiation d'une affaire du rôle de la Cour de cassation lorsque le demandeur ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée de pourvoi.

En l'espèce, le requérant se plaignait de ce que le refus de remettre son pourvoi au rôle de la Cour de cassation, dont il avait préalablement été radié, avait constitué une entrave disproportionnée à son droit d'accès à cette juridiction. La Cour a estimé que, compte tenu de sa situation financière, le requérant ne se trouvait pas dans l'impossibilité d'exécuter la condamnation mise à sa charge. Par conséquent, le retrait du pourvoi du requérant du rôle de la Cour de cassation ainsi que le refus de l'y réinscrire n'ont pas constitué une mesure disproportionnée au regard du but visé, et l'accès effectif de l'intéressé à cette juridiction ne s'en est pas trouvé entravé au point de porter atteinte à la substance même de son droit d'accès à un tribunal.

### Principaux faits

Le requérant est un ressortissant britannique né en 1953 et résidant à Monaco. En 1997, M. Gray démissionna de son poste de président directeur général de la société anonyme D. et signa une clause de garantie l'engageant à « indemniser, défendre et dégager la responsabilité de D. (...) en cas de revendications, prétentions, actions en dommages-intérêts ou autres, coûts et frais » que celle-ci pouvait encourir en raison de ses activités. En septembre 2005, à la suite d'une procédure dirigée contre la S.A. D., devenue C., cette dernière fut condamnée en appel au paiement d'environ 20 000 euros ainsi qu'au versement d'environ 500 000 euros à la société W.

En mars 2007, M. Gray se pourvut en cassation. En mars 2008, l'affaire inscrite à la suite de la déclaration de pourvoi fut radiée du rôle de la Cour de cassation en application de l'article 1009-1 du code de procédure civile. En avril 2010, M. D. demanda la réinscription de l'instance au rôle de cette juridiction. Sa requête fut rejetée en septembre 2010.

Entre-temps, en 2006, dans le cadre d'une procédure se déroulant à Monaco, la société C. avait régularisé une saisie-arrêt à l'encontre de M. Gray, bloquant une somme d'environ 540 000 euros détenue par ce dernier au sein d'un établissement bancaire monégasque. En avril 2009, la cour d'appel de Monaco confirma un jugement à l'issue duquel la société C. avait été déboutée de sa demande d'exequatur de l'arrêt de la cour d'appel de Paris de septembre 2005. Elle débouta également la société C. de sa demande de validité de la saisie-arrêt de 2006 et prononça la mainlevée de cette mesure d'exécution. En mai 2009, la société C. fit procéder à une nouvelle saisie-arrêt à l'encontre de M. Gray auprès du même établissement bancaire. Ce dernier indiqua détenir une somme d'environ 550 000 euros faisant l'objet d'une précédente saisie-arrêt à hauteur de 50 000 euros. En mars 2010, le pourvoi en révision formé par la société C. contre l'arrêt confirmant le rejet de sa demande d'exequatur fut déclaré irrecevable.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 30 mars 2011.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal), le requérant se plaignait de ce que le refus de remettre son pourvoi au rôle de la Cour de cassation, dont il avait préalablement été radié en application de l'article 1009-1 du code de procédure civile, avait constitué une entrave disproportionnée à son droit d'accès à cette juridiction.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Mark **Villiger** (Liechtenstein), *président*,  
Angelika **Nußberger** (Allemagne),  
Boštjan M. **Zupančič** (Slovénie),  
Ganna **Yudkivska** (Ukraine),  
André **Potocki** (France),  
Paul **Lemmens** (Belgique),  
Aleš **Pejchal** (République Tchèque), *juges*,

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

## Décision de la Cour

### Article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal)

La Cour rappelle avoir déjà jugé légitimes les buts poursuivis par l'obligation d'exécution visé à l'article 1009-1 dans l'affaire *Annoni di Gussola et autres c. France*<sup>[1]</sup>. Toutefois, contrairement à la solution retenue dans l'arrêt précité, où, après avoir notamment pris en compte la situation matérielle des requérants et le montant des condamnations, elle avait jugé qu'aucun début d'exécution n'était envisageable de la part de ces derniers, la Cour estime qu'en l'espèce M. Gray n'a pas démontré qu'il lui était impossible d'exécuter la décision de la cour d'appel ou qu'une telle exécution risquait d'entraîner pour lui des conséquences manifestement excessives compte tenu de sa situation personnelle. Notamment, bien qu'elle n'ait pu en évaluer l'étendue réelle, la Cour constate qu'il disposait d'un patrimoine conséquent, constitué *a minima* par les sommes détenues sur le compte ayant fait l'objet des saisies-arrêts successives.

Partant, compte tenu de sa situation financière, la Cour considère que M. Gray ne se trouvait pas dans l'impossibilité d'exécuter la condamnation mise à sa charge. Le retrait de son pourvoi du rôle de la Cour de cassation suivi du refus de l'y réinscrire n'ont donc pas constitué une mesure disproportionnée au regard du but visé, et l'accès effectif de M. Gray à cette juridiction ne s'en est pas trouvé entravé au point de porter atteinte à la substance même de son droit d'accès à un tribunal.

Par conséquent, la Cour conclut que la requête doit être rejetée comme étant manifestement mal fondée.

*La décision n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

<sup>[1]</sup> Arrêt *Annoni di Gussola et autres c. France*, 14 novembre 2001, (requêtes n°s 31819/96 et 33293/96).

**Contacts pour la presse**

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Jean Conte (tel: + 33 3 90 21 58 77)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.